



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE  
DE QUARANTE

STATUTS

<b><u>CHAPITRE 1 : DÉFINITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE</u></b>	<b>3</b>
Article 1 - Constitution de l'association syndicale	3
Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical	3
Article 3 - Siège et nom	3
Article 4 - Objet de l'association	4
<b><u>CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES</u></b>	<b>4</b>
Article 5 - Organes administratifs	4
Article 6 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires	4
Article 7 - Voix	4
Article 8 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires	5
Article 9 - Tenue des assemblées	5
Article 10 - Ordre du jour	5
Article 11 - Délibérations	5
Article 12 - Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires	6
Article 13 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	6
<b><u>CHAPITRE 3 : SYNDICAT</u></b>	<b>6</b>
Article 14 - Composition du Syndicat	6
Article 15 - Nomination du Président et Vice-Président	7
Article 16 - Attributions du Syndicat	7
Article 17 - Convocation du syndicat	8
Article 18 - Délibérations du Syndicat	8
Article 19 - Commissions d'appel d'offres marchés publics	8
Article 20 - Attributions du Président	9
<b><u>CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u></b>	<b>9</b>
Article 21 - Comptable de l'association	9
Article 22 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	9
Article 23 - Budget – Provisions	10
<b><u>CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DE L'ASA</u></b>	<b>11</b>
Article 24 - Règlement de service	11
Article 25 - Charges et contraintes supportées par les membres	11
Article 26 - Propriété et entretien des ouvrages	11
<b><u>CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION</u></b>	<b>11</b>
Article 27 - Modification statutaire de l'association	11
Article 28 - Agrégation volontaire	12
Article 29 - Dissolution de l'association	12

### **Article 1 - Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est un établissement à caractère administratif, soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations découlant de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par celle-ci, il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre de l'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### **Article 3 - Siège et nom**

Le siège de l'association est fixé à la Cave Coopérative de Quarante (Hérault).

Elle prend le nom de : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de QUARANTE.

#### **Article 4 - Objet de l'association**

L'association syndicale a pour objet :

- La réalisation, l'entretien et l'exploitation, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'améliorations ou d'extension, qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du réseau d'irrigation susvisé ;
- La répartition de l'eau d'irrigation entre les différents adhérents en vue de l'irrigation des parcelles situées dans son périmètre syndical ;
- D'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels,
- De valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage),
- De réglementer les prises d'eau et l'utilisation de l'eau brute.

D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessous définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de son objet et s'y rapportant directement ou indirectement.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

<b>CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES</b>
---

#### **Article 5 - Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

#### **Article 6 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

La propriété d'un terrain dans le périmètre syndical, quelle que soit sa superficie, donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 et ne peut totaliser un nombre de voix supérieur au 1/5ème des membres en exercice de l'Assemblée des propriétaires.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

#### **Article 7 - Voix**

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une ou plusieurs voix selon les modalités suivantes :

- de 0 à moins de 10 hectares : 1 voix
- de 10 hectares à moins de 20 hectares : 2 voix
- 20 hectares ou plus : 3 voix

## **Article 8 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le président est également tenu de la convoquer sur demande du préfet ou de la majorité des membres de l'association. Sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, l'assemblée des propriétaires peut délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

## **Article 9 - Tenue des assemblées**

Le président préside l'assemblée des propriétaires, et nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun a droit.

Le président peut autoriser la participation avec voix consultative de personnes n'ayant pas la qualité de membres aux réunions de l'assemblée des propriétaires.

## **Article 10 - Ordre du jour**

Lors de l'assemblée la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance. Toutefois l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

## **Article 11 - Délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé au siège social. Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative conformément aux présents statuts.

### **Article 12 - Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 13 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Un membre du syndicat, pour être élu, doit être propriétaire d'une parcelle comprise dans le périmètre de l'ASA et faire partie de l'assemblée des propriétaires selon les modalités de représentation définies dans l'article 6 ci-dessus.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 100 000€ ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

CHAPITRE 3 :           SYNDICAT
---------------------------------

### **Article 14 - Composition du Syndicat**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans. Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les 3 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Par ailleurs, peut être autorisée par le Président la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **Article 15 - Nomination du Président et Vice-Président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le Vice-Président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 11 ou 12 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **Article 16 - Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées aux présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;

- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Le syndicat peut faire des propositions à l'Assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

### **Article 17 - Convocation du syndicat**

Le syndicat se réunit sur convocation du président. Les convocations peuvent être adressées par lettre à domicile, par télécopie ou par courrier électronique ou être remises en mains propres. Le président est tenu de convoquer les syndics sur la demande du tiers d'entre eux. Le syndicat est présidé par lui ou en son absence par le vice-président.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Toutefois lors de la première réunion, si le quorum n'est pas atteint, le mandat reste valable pour la seconde réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoir supérieur à 1/5<sup>ème</sup> des membres en exercice du syndicat.

### **Article 18 - Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. Elles sont définitives et exécutoires par elles-mêmes dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### **Article 19 - Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations.



## **Article 20 - Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

<b>CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>
--

## **Article 21 - Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Syndicat après consultation du trésorier payeur général du département.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté ministériel.

## **Article 22 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association

- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes.

Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

À l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Le Syndicat pourra instaurer des pénalités de retards à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

### **Article 23 - Budget – Provisions**

L'association établit un budget, acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat. Ce budget doit être voté en équilibre réel, il est transmis à l'autorité administrative compétente. Il est pourvu aux dépenses, en ce qui concerne les frais d'établissement, au moyen :

- Des redevances dues par ses membres ;
- Du produit des emprunts ;
- Des subventions de diverses origines, des dons et des legs ;
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- Des intérêts des placements de fonds autres que ceux déposés obligatoirement auprès de l'Etat ;

- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les fonds de l'association sont obligatoirement déposés auprès de l'État sauf dérogations prévues et définies dans l'article 57 du décret 2006-504.

## CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DE L'ASA

### Article 24 - Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### Article 25 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :
  - les constructions devront être établies à une distance minimum de 2.5m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
  - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 5m au droit de la canalisation ;
  - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2.5m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

En outre une servitude de passage peut être instituée pour l'entretien d'ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'association, les cours, les jardins, parcs et enclos

- le passage sur les chemins existants ;
- l'appui des ouvrages collectifs ;
- le passage des canaux, aqueducs ou canalisations souterraines pour la fourniture de l'eau, l'irrigation, l'assainissement et le passage des réseaux électriques ou de communication.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquiescer les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Article 26 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Les propriétaires riverains sont chargés de l'entretien des branches secondaires.

## CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

### Article 27 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une

délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### **Article 28 - Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

#### **Article 29 - Dissolution de l'association**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

#### ***Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre***

À Quarante, le .....

M.

M.